

**COMITE SYNDICAL DU 30 MARS 2023  
PROCES VERBAL**

*Ordre du jour :*

---

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du Comité du 8 décembre 2022

Point n°1 - Compte de gestion – Budget général 2022

Point n°2 - Compte administratif – Budget général 2022

Point n°3 - Affectation des résultats – Budget général 2022

Point n°4 – Budget primitif – Budget général – Exercice 2023

Point n°5 - Modification des statuts du SIAC

Point n°6 - Avenant n°3 à la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI par la CCPEVA au SIAC – Intégration en annexe 5 de la fiche opérationnelle relative aux travaux de l'opération de La Fiolaz à Châtel

Point n°7 - Désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant au Comité Consultatif de la réserve naturelle de la Basse Dranse

Compte-rendu des décisions du Bureau (consultable sur le site internet du SIAC)

Compte-rendu des décisions de Mme la Présidente

Agenda

Questions diverses

*Désignation d'un secrétaire de séance*

---

Gil THOMAS est désigné secrétaire de séance.

*Approbation du procès-verbal du Comité du 2 février 2023*

---

Le compte-rendu du Comité du 2 février 2023 est validé à l'unanimité.

## Point n°1 - Compte de gestion – Budget général 2022

Mme Géraldine PFLIEGER, Présidente du SIAC, rapporteur, propose au Comité de voter le compte de gestion 2022 selon les éléments indiqués ci-dessous.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2022, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des créances à recouvrer et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux des mandats, le Compte de Gestion dressé par le Comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Vu le compte de gestion 2022 présenté par le comptable public,

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **DECLARE** que le Compte de Gestion, dressé pour l'exercice 2022 par le Comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,
- **APPROUVE** le compte de gestion 2022 du Comptable public.

## Point n°2 - Compte administratif – Budget général 2022

Madame Géraldine PFLIEGER, Présidente du SIAC, rapporteur, rappelle que le compte administratif retrace l'ensemble des dépenses payées et des recettes encaissées tout au long de l'année civile, soit du 01 janvier au 31 décembre 2022. Il est proposé au Comité Syndical le vote du compte administratif 2022 qui se résume de la sorte :

		Budget principal en €				
2022		Recettes en €	Dépenses en €	Résultat de l'exercice en €	Résultat reporté en €	Résultat de clôture en €
Réalizations	Section de Fonctionnement	4 575 336,91 €	3 881 218,68 €	694 118,23 € (excédent)	+ 971 269,23 € (excédent)	+ 1 665 387,46 € (excédent)
	Section d'investissement	5 094 394,67 €	4 712 403,94 €	381 990,73 € (excédent)	+ 67 968,63 € (excédent)	+ 449 959,36 € (excédent)
	Budget total	9 669 731,58 €	8 593 622,62 €	1 076 108,96 € (excédent)	+ 1 039 237,86 € (excédent)	+ 2 115 346,82 € (excédent)
Restes à réaliser	Section de Fonctionnement					
	Section d'investissement	2 092 959,19 €	2 484 059,11 €	- 391 099,92 €	0	- 391 099,92 €
	Budget total	2 092 959,19 €	2 484 059,11 €	- 391 099,92 €	0	- 391 099,92 €
<b>Budget total (réalisations et restes à réaliser)</b>		11 762 690,77 €	11 077 681,73 €	+ 685 009,04 € (excédent)	+ 1 039 237,86 € (excédent)	<b>+ 1 724 246,90 € (excédent)</b>

Soit un résultat de l'exercice 2022 excédentaire de 685 009,04 €.

Le résultat net global de clôture est donc excédentaire de **1 724 246,90 €**, restes à réaliser et résultats antérieurs reportés pris en compte.

Mme la Présidente expose, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des collectivités Territoriales, qu'elle doit se retirer à l'occasion du vote du compte administratif.

L'Assemblée désigne un Président de séance : M. Gil THOMAS.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés approuve le Compte Administratif 2022.**

### **Point n°3 - Affectation des résultats – Budget général 2022**

---

Monsieur Géraldine PFLIEGER, Présidente, rapporteur, informe l'assemblée qu'en application des dispositions de l'instruction comptable M14, il convient d'affecter les résultats de la gestion de l'exercice 2022, à reprendre sur l'exercice 2023

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
Statuant sur l'affectation des résultats de l'exercice 2022,  
Constatant que le compte administratif 2022 fait apparaître :

- Un résultat de l'exercice excédentaire en fonctionnement : ..... + 694 118,23 €
- Un excédent reporté de : ..... + 971 269,23 €
- **Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : ..... + 1 665 387,46 €**
- Un résultat de l'exercice excédentaire en investissement : ..... + 381 990,73 €
- Un excédent reporté de : ..... + 67 968,63 €
- **Soit un excédent d'investissement de : ..... + 449 959,36 €**

**Considérant** les restes à réaliser s'élevant à **2 092 959,19 €** en recettes et **2 484 059,11 €** en dépenses,

**Le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés**, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 ce même jour, se prononce favorablement sur :

- **L'ARRET DES RESTES A REALISER** en recettes à hauteur de **2 092 959,19 €** (subventions et participations à recevoir) et en dépenses à hauteur de **2 484 059,11 €** (diverses dépenses d'investissement dont principalement travaux en délégation),
- **LA REPRISE** de l'excédent d'investissement soit **449 959,36 €** au compte **001** section d'investissement du budget 2023,
- **L'AFFECTATION** de l'excédent de fonctionnement soit **1 665 387,46 €** comme suit :
  - **1 665 387,46 €** au compte **002**, report à nouveau, en section de fonctionnement du budget 2023.

Ces résultats seront repris conformément à l'affectation indiquée ci-dessus dans le cadre du vote du budget primitif 2023.

### **Point n°4 - Budget primitif – Budget général – Exercice 2023**

---

Madame Géraldine PFLIEGER, Présidente du SIAC, rapporteur, rappelle aux membres de l'assemblée :

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est déroulé lors du Comité syndical du 2 février 2023,

Considérant que dans le cadre de la présentation par nature de l'instruction budgétaire M14, le budget est voté par chapitre,

Le budget primitif de l'exercice 2023 se présente comme suit :

## L'équilibre du Budget primitif 2023 :

### **Fonctionnement :**

Dépenses	Montants en €
Dépenses réelles	3 220 760,00 €
Dépenses d'ordre	3 209 973,46 €
Dépenses totales	<b>6 430 733,46 €</b>

Recettes	Montants en €
Recettes réelles (y compris résultat reporté)	6 188 383,46 €
Recettes d'ordre	242 350,00 €
Recettes totales	<b>6 430 733 ,46 €</b>

### **Investissement :**

Dépenses	Montants en €
Dépenses réelles	6 252 384,37 €
Dépenses d'ordre	242 350,00 €
Dépenses totales	<b>6 494 734,37 €</b>

Recettes	Montants en €
Recettes réelles (y compris résultat reporté)	3 284 760,91 €
Recettes d'ordre	3 209 973,46 €
Recettes totales	<b>6 494 734,37 €</b>

### **Budget total (INVESTISSEMENT + FONCTIONNEMENT)**

Dépenses	Montants en €
Dépenses réelles	<b>9 473 144,37 €</b>
Dépenses d'ordre	<b>3 452 323,46 €</b>
Dépenses totales	<b>12 925 467,83 €</b>

Recettes	Montants en €
Recettes réelles	<b>9 473 144,37 €</b>
Recettes d'ordre	<b>3 452 323,46 €</b>
Recettes totales	<b>12 925 467,83 €</b>

Les participations des collectivités au budget général du SIAC, dont le montant inscrit au chapitre 74 s'élève à 3 326 227 €, sont réparties comme suit (selon les dispositions prévues par les statuts du Syndicat à savoir 30% INSEE et 70% DGF) :

EPCI	Population INSEE Données 2022	Population DGF Données 2022	% répartition statutaire	Participation Financière 2023
CA Thonon Agglomération	92 858	97 680	55,94%	1 860 666 €
CC Pays d'Evian – Vallée d'Abondance	42 840	56 506	30,17%	1 003 425 €
CCHC	13 112	29 526	13,89%	462 136 €
<b>Total EPCI</b>	<b>148 810</b>	<b>183 712</b>	<b>100.00 %</b>	<b>3 326 227 €</b>

Les participations des collectivités du SIAC concernées par l'exécution du contrat de rivières "Dranses et Est lémanique" se montent à un montant global de 306 000 € en 2023. Elles sont réparties selon les critères statutaires pour ses membres à hauteur de 303 201 € (montant hors St Gingolph Suisse).

Collectivités	%	€
CA Thonon Agglomération	18,85 %	57 694 €
CC Pays d'Evian – Vallée d'Abondance	48,69 %	148 995 €
CC Haut Chablais	31,54 %	96 512 €
St Gingolph - Suisse	0,92%	2 799 €
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>306 000 €</b>

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOpte** le budget primitif 2023 annexé au présent extrait,
- **ADOpte** le montant des participations des collectivités membres comme présenté ci-dessus (clé générale),
- **ADOpte** le montant des contributions des collectivités concernées par le contrat de rivières « Dranses et Est Lémanique » sur la base de l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement (clé item 12-contrat de rivières).

*Monsieur Jean GUILLARD demande des précisions sur la clé de contribution aux contrats MAEC. Ce point lui est exposé en réponse.*

#### **Point n°5 - Modification des statuts du SIAC**

Mme la Présidente rappelle que le SIAC a organisé depuis 2015 la concertation locale visant à définir les objectifs, les orientations et les actions du contrat de rivières du bassin versant des Dranses et de l'Est lémanique.

Le premier contrat de rivières pour ce bassin versant a été signé le 19 septembre 2017 par l'ensemble des partenaires et permet d'apporter d'importants financements pour des actions indispensables notamment de restauration et de prévention des risques. Ce contrat est en cours d'exécution et se terminera le 30 juin 2024.

D'une manière plus générale et en parallèle, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a institué une nouvelle compétence obligatoire du bloc communal, celle de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a prescrit le transfert automatique de la compétence GEMAPI des Communes vers les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Afin de traiter des enjeux de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations à une échelle cohérente de bassin versant, qui dépasse celle des EPCI-FP, il est possible pour ceux-ci de transférer la compétence à des structures syndicales reconnues Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

Le guide national interministériel de novembre 2019 sur les EPAGE et les EPTB rappelle que la question de l'échelle de gouvernance est centrale pour gérer de manière appropriée les problématiques liées à la GEMAPI. Une vision globale à l'échelle du bassin versant est souvent pertinente pour permettre de résoudre les défis associés à la compétence GEMAPI. Le bassin versant est d'ailleurs reconnu, par les textes européens (directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, directive relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations 2007/60/CE) mais aussi nationaux, comme une échelle adaptée pour la définition et la mise en œuvre d'une politique de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau. C'est également une échelle à laquelle la prévention des risques d'inondations est efficace.

Par ailleurs, par délibération du 14 février 2019, le SIAC a sollicité sa reconnaissance en qualité d'EPAGE, ceci afin de pouvoir continuer, au-delà du 31 décembre 2019, à recevoir délégation de compétence de ses membres pour la mise en œuvre des actions du contrat de rivières.

En outre, par cette même délibération, le Comité Syndical a affirmé sa volonté de travailler sur un principe d'acteur unique pour la gestion des rivières et des milieux aquatiques à l'échelle du CHABLAIS à l'horizon 2023, par souci de cohérence territoriale, d'optimisation de l'action publique et de pérennisation des financements provenant des partenaires, notamment de l'Agence de l'Eau.

La demande du SIAC de reconnaissance en tant qu'EPAGE a été examinée en comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée le 14 juin 2019. La délibération n° 2019-18 rendue

- « *Demande au SIAC de*

- *Construire à moyen terme avec les collectivités concernées une stratégie globale de gestion du risque d'inondation sur le bassin versant, déclinée en programme d'actions opérationnelles et animée avec les moyens humains nécessaires,*
  - *Poursuivre les échanges avec THONON AGGLOMERATION pour voir émerger à plus long terme une structure unique de gestion en matière de GEMAPI sur l'ensemble du Chablais, qui pourrait mutualiser les moyens techniques et financiers, ainsi que les compétences acquises par THONON AGGLOMERATION et le SIAC,*
  - *De tenir informé le comité d'agrément de ses ambitions et de son programme d'actions prévisionnel à l'issue du contrat de rivière en cours, en particulier dans le domaine de la GEMAPI, en précisant les moyens humains et financiers à consacrer.*
- *Encourage les acteurs du territoire à poursuivre leur réflexion pour envisager à moyen terme un transfert des compétences GEMAPI. »*

Le SIAC a été reconnu en tant qu'EPAGE par arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 et les statuts du SIAC ont été préalablement modifiés le 7 octobre 2019.

Cette étape accomplie, Mme la Présidente rappelle que les discussions ont été engagées avec les membres du SIAC sur la question de l'évolution de la compétence GEMAPI à l'échelle du Chablais.

Pour accompagner la concertation, un marché public de prestations d'études et de conseils, ayant pour objet *l'étude des scénarios d'évolution de la compétence GEMAPI à l'échelle du Chablais et accompagnement à un choix d'exercice de cette compétence au 01/01/2023*, a été notifié le 8 juillet 2021. Plusieurs séances de discussions et concertation ont eu lieu, ainsi qu'une réunion avec Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et ses services.

Il en ressort un projet et une volonté forte des élus concernés par la majeure partie du bassin versant des Dranses et de l'Est lémanique de transformation du SIAC en syndicat à la carte. Cette évolution nécessite une modification statutaire à effet au 01/01/2024.

Il est précisé que cette délibération en début d'année 2023 laissera ainsi au SIAC quelques mois pour s'organiser afin d'assumer pleinement ses nouvelles obligations dès le 01/01/2024 et concerter ses adhérents sur leur mise en œuvre : constitution d'un service dédié, gouvernance à mettre en place, prospective financière, recensement des ouvrages etc...

Le projet de nouveaux statuts est présenté en détail en séance. Mme la Présidente expose notamment le chapitre relatif aux compétences obligatoires et le chapitre consacré aux compétences à la carte ainsi que les modalités de fonctionnement propres à leur exercice.

En terme de procédure, Mme la Présidente précise les points suivants :

- cette délibération et celles d'approbation des nouveaux statuts par les membres du SIAC n'ont pas pour effet de transférer les compétences. Elles n'ont que pour objet de solliciter la modification des statuts pour transformer le SIAC en un syndicat à la carte. Elle ne remet pas en cause les compétences déjà transférées.
- les membres intéressés par un transfert de compétence à la carte devront recourir à la procédure de transfert inscrite dans les futurs statuts à son article 12 et ceci par délibérations distinctes. Ces délibérations devront notamment fixer de manière concordante l'entrée en vigueur et les conditions de ces transferts. Les délibérations relatives aux transferts des compétences à la carte devront prévoir une date d'effet à compter du 01/01/2024.

#### **Ceci exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5111-1 à L.5211-20 (EPCI dispositions communes), L.5711-1 à L. 5741-5 (syndicat mixte), L.5211-61 (transfert GEMAPI) et L.5212-16 (transfert à la carte),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-8 à L. 1111-8-2, et L. 5211-61 (délégations de compétences),

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-7 (GEMAPI) et L.213-12-II (EPAGE),  
Vu l'arrêté préfectoral n°2003-882 du 25 avril 2003 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLD-2019-0051 du 7 octobre 2019 approuvant la dernière modification statutaire du SIAC,

Vu la délibération du SIAC du 14 février 2019 demandant sa reconnaissance en qualité d'EPAGE,

Vu la délibération du Comité d'Agrément du Bassin Rhône-Méditerranée du 14 juin 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 approuvant la transformation du SIAC en EPAGE,

Considérant les résultats de la concertation engagée avec les EPCI-FP, auprès des services de l'Etat dans le Département et au niveau régional, avec l'Agence de l'Eau et le Département de la Haute-Savoie,

Considérant la nécessité de poursuivre l'organisation de la compétence GEMAPI et son évolution vers une gestion plus intégrée à l'échelle du bassin versant des Dranses et de l'Est lémanique, avec une gouvernance respectueuse des EPCI-FP membres du SIAC,

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais tels qu'annexés à la présente délibération, pour une prise d'effet au 01/01/2024,

- **CHARGE** Mme la Présidente de notifier la présente délibération aux EPCI-FP membres du SIAC pour délibération dans un délai de 3 mois conformément à l'article L. 5211-20 du CGCT. L'absence de délibération vaut décision favorable.

Conformément à l'article L.5211-5-II du CGCT, il est précisé que cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils communautaires des membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils communautaires représentant les deux tiers de la population. Une délibération favorable est requise des conseils communautaires dont la population est supérieure au quart de la population totale des membres du SIAC.

- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie d'approuver la présente modification statutaire en cas d'obtention des conditions de majorités requises à l'article L. 5211-5-II du CGCT ci-dessus rappelées.

*Mme Sophie PARRET-D'ANDERT s'interroge sur la capacité à développer la compétence et ne pas constituer un frein. Mme la Présidente répond que cela va consolider le service à travers le SIAC et que la gestion sous forme de compétences déléguées n'est pas simple du tout. Ainsi, cela n'est pas plus compliqué que le fonctionnement actuel et pourra même développer la capacité à réaliser les projets.*

*M. Gil THOMAS est pour sa part confiant pour la gestion au quotidien qui sera plus simple et réactive.*

*Mme la Présidente précise que le fait d'être à la carte n'empêche pas que le Chablais puisse se consolider et être orienté vers l'essentiel. M. François DEVILLE évoque l'hypothèse pour la CCPEVA et CCHC qui aurait été de constituer un syndicat. M. Gérard COLOMER rappelle que la base de travail est la labellisation EPAGE obtenue par le SIAC. Il voit ainsi que l'on avance et que c'est important eu égard aux risques et aux perturbations climatiques qui nous menacent de plus en plus. M. Christophe ARMINJON précise que l'Etat reconnaît lui-même que le bassin versant peut être organisé de plusieurs façons. Il rappelle que THONON AGGLOMERATION ne demande rien et permet aux autres de le faire. Son approche est basée sur le grand cycle de l'eau et la GEMAPI n'est qu'une partie. Il dispose de l'expérience et rappelle les interactions avec les ressources en eaux notamment souterraines. THONON AGGLOMERATION dispose d'un territoire qui correspond presque parfaitement à son bassin versant. L'Etat a accepté ce principe et l'intention est de se coordonner avec les autres EPAGES. Mme la Présidente précise que le plus important est de voir que le bon sens l'emporte dans la gestion de la ressource et cela va permettre de conduire des projets en coopération avec THONON AGGLOMERATION, l'item 12 restant dans le socle commun pour cela. Le nouveau dispositif permettra de poursuivre et développer les actions.*

***Point n°6 - Avenant n°3 à la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI par la CCPEVA au SIAC – Intégration en annexe 5 de la fiche opérationnelle relative aux travaux de l'opération de La Fiolaz à Châtel***

---

Vu le Contrat de Rivières des Dranses et de l'Est Lémanique signé le 19 septembre 2017 par l'ensemble des partenaires,

Vu le projet d'avenant au Contrat de Rivières validé par la délibération D2\_JANV20 du 30 janvier 2020, et signé le 9 juillet 2020,

Vu les actions qui ont été retenues pour être inscrites au programme du contrat de rivières des Dranses et l'Est lémanique, notamment la fiche action B2-9 du contrat de rivières portant sur les opérations de protection contre les risques et de restauration sur le torrent de La Fiolaz à Châtel,

Vu la délibération du comité syndical du SIAC du 11 juillet 2019, approuvant les nouveaux statuts du syndicat,

Vu la délibération D18\_JUIL19 du 11 juillet 2019 du comité syndical du SIAC, précisant les missions du SIAC et approuvant les nouveaux statuts du syndicat, dans lesquels, il a été précisé notamment que le syndicat est habilité à exercer par délégation la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) conformément aux dispositions de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, habilitant le SIAC à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement,

Vu la convention signée entre la Communauté de Communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance (CCPEVA) et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC), validée par délibération D22\_OCT2019, du 2 octobre 2019 délégrant une partie de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (Article 1-délégation d'une partie de la compétence GEMAPI en référence aux items 1, 2, 5 et 8 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement),

M. Gil THOMAS, Vice-Président du SIAC, rapporteur, rappelle à l'assemblée les dispositions de cette convention :

Considérant l'article 2 « validation des opérations de travaux par l'autorité délégante » de la convention de délégation de la compétence GeMAPI entre la CCPEVA et le SIAC, et stipulant que le SIAC peut entreprendre la réalisation de travaux au nom et pour le compte de l'autorité délégante, qu'après conclusion, d'un commun accord entre les parties :

- soit d'une convention spécifique de conduite des travaux,
- soit d'un avenant à la présente convention permettant d'y adjoindre en annexe, ayant valeur contractuelle, une fiche de conduite des travaux spécifique à chaque opération de travaux à engager.

Considérant l'article 11 « Modification de la convention » de la convention de délégation de la compétence GeMAPI entre la CCPEVA et le SIAC, toute modification nécessaire à la convention fera l'objet d'un avenant notamment en cas d'ajout de toute opération de travaux conformément à la procédure prévue à l'article 2 de cette même convention.

Conformément aux articles 1, 2 et 11 de la convention de délégation de la compétence GeMAPI entre la CCPEVA et le SIAC, en application de ceux-ci, il est ainsi proposé un avenant n°3 à la convention de délégation de la compétence GeMAPI entre la CCPEVA et le SIAC afin d'annexer à celle-ci une fiche opérationnelle de conduite des opérations de protection contre les risques et de restauration sur le torrent de La Fiolaz à Châtel

Cette fiche opérationnelle de conduite des travaux concernés sera jointe à ladite convention en annexe n°5. Elle remplacera l'annexe n°2, rédigée en 2019, portant sur la même opération. Elle permettra de préciser notamment, contractuellement, les éléments suivants :

- le contenu technique de l'opération (consistance, nature et descriptif des travaux, ...)
- l'estimation des coûts prévisionnels,
- les taux de subventionnements attendus ou estimés,
- la tolérance consentie par l'autorité délégante vis-à-vis des coûts estimatifs,
- la durée et les périodes de réalisation des travaux ainsi que la programmation prévisionnel des flux financiers entre les parties,
- les modalités de portage de la trésorerie,
- les modalités d'association des représentants de l'autorité délégante aux réunions de chantier et opérations de réception.

La décision des chantiers à réaliser appartient exclusivement à la CCPEVA qui déclenchera le chantier à mener par le SIAC au nom et pour le compte de la CCPEVA en fonction des priorités et des urgences à traiter décidées par la CCPEVA.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE** la fiche opérationnelle de conduite des opérations de protection contre les risques et de restauration sur le torrent de La Fiolaz à Châtel,
- **APPROUVE** l'avenant n°3 à la convention de délégation de la compétence GeMAPI entre la CCPEVA et le SIAC, qui ajoute en annexe n°5 la fiche opérationnelle concernant les opérations de protection contre les risques et de restauration sur le torrent de La Fiolaz à Châtel en remplacement de l'annexe n°2 portant sur la même opération,
- **AUTORISE** Mme la Présidente du SIAC à intégrer cette fiche opérationnelle en annexe n°5 à la convention de délégation de la compétence GeMAPI entre la CCPEVA et le SIAC.

**Point n°7 – Désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant au Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse**

---

Madame Géraldine PFLIEGER, rapporteur, informe l'assemblée que Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a procédé au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse par arrêté n°DDT-2022-1348 du 28 novembre 2022.

Ce comité consultatif est présidé par Monsieur le Préfet ou son suppléant. Il est composé de 4 collèges

- Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements,
- Représentants des propriétaires et usagers,
- Organismes scientifiques et représentants d'associations de protection de la nature,
- Représentants des services de l'Etat ou établissements publics.

Le collège des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements comprend un représentant élu du SIAC ou son suppléant.

Mme la Présidente expose à l'Assemblée qu'il convient donc de désigner un élu titulaire et un élu suppléant appelé à siéger à ce comité consultatif.

Ceci exposé,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1348 portant renouvellement des membres du Comité consultatif de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse,

Considérant la nécessité de désigner les représentants (un titulaire et un suppléant) du SIAC appelés à siéger à ce Comité consultatif de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse,

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **DESIGNE** Monsieur Gil THOMAS, élu titulaire, et Monsieur Patrick BERNARD, élu suppléant, au Comité consultatif de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse, en qualité de représentants du SIAC, collèges des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

**Compte-rendu des décisions du Bureau**

---

- Bureau du 22 février 2023
  - o D3-FEVR2023 - Délibération pour la mise en œuvre de l'opération Animation et fonctionnement du GAL du Chablais en 2023 et 2024
  - o D4-FEVR2023 - Convention de partenariat pour la mise en œuvre du Projet Agro-Environnemental et Climatique du Chablais 2023-2027
  - o D5-FEVR2023 -Convention de de collaboration entre le Géoparc mondial UNESCO du Chablais et l'Université Savoie Mont Blanc (laboratoire EDYTEM)

- Bureau du 22 mars 2023
  - o D6-MARS2023 - Avenant n°1 au marché « Vidéos de promotion des actions du SIAC et Géoparc mondial UNESCO du Chablais »
  - o D7-MARS2023 - Avenant n°1 à l'accord cadre d'Assistance à l'élaboration d'une stratégie alimentaire territorialisée
  - o D8-MARS2023 - Avenant n°2 à la convention SIAC-Département de la Haute-Savoie pour le cofinancement de l'animation du GAL Leader du Chablais – LEADER 2014-2022
  - o D9-MARS2023 - Avenant n°3 à la convention SIAC-Autorité de Gestion-Agence des Services et des Paiements pour le fonctionnement du GAL Leader du Chablais
  - o D10-MARS2023 - Subvention au congrès « Coregonid 2023 » au titre du rayonnement du territoire, de ses politiques publiques portées par le SIAC et le label GEOPARC
  - o D11-MARS2023 - Mandat spécial pour Mme Marie-Pierre BERTHIER. Déplacements pour le Géoparc mondial UNESCO du Chablais pour les réunions des réseaux européen et mondial des UGGp's en 2023
  - o D12-MARS2023 - Adhésion du SIAC à la Société Géologique de France

### Compte-rendu des décisions de Mme la Présidente

- **2023**
  - o 1\_2023 – Signature du devis - Diagnostic et préconisations sur les rejets éventuels issus d'anciennes décharges à réhabiliter (étude d'un site)
  - o 4\_2023 – Achat de matériel informatique
  - o 5\_2023 - Recrutement d'un agent contractuel au poste de Chargée de mission pédagogie – Remplacement d'un agent absent
  - o 6\_2023 - Contrat pour la location et la maintenance d'un copieur multifonction
  - o 7\_2023 - Recrutement d'un agent contractuel au poste de Chargée de mission agriculture – Animation du PAEC du Chablais
  - o 8\_2023 - Révision Clio III immatriculée 7133 ZR 74
  - o 9\_2023 - Signature du devis – Remplacement de la sonde de mesure de débit du ruisseau des Combes à Châtel suite aux dégâts de la crue du mois de décembre 2022
  - o 10\_2023 - Commande ESAT APEI de Chambéry
  - o 11\_2023 - Renouvellement de deux certificats signataires
  - o 12\_2023 - Réalisation d'écussons partenaires
  - o 13\_2023 - Préparation et encadrement d'une visite guidée de la ville de Thonon dimanche 28 mai 2023
  - o 14\_2023 – Étude de l'efficacité des aménagements prévus sur le tronçon aval de la Fiolaz
  - o 15\_2023 – Collation pour le Comité Syndical du SIAC du 30 mars 2023
  - o 16\_2023 – Collation pour le Comité LEADER le mercredi 29 mars 2023
  - o 17\_2023 - Prestation d'animation de chantiers participatifs dans le cadre de l'arrachage des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) pour le service du contrat de rivières

### Agenda

2023		
<b>Comité</b>	<b>Jeudi 30 mars à 18h</b>	<b>Salle Aéropatiale à Allinges</b>
<b>Bureau</b>	<b>Mercredi 26 avril à 9h30</b>	<b>SIAC</b>
<b>Comité</b>	<b>Jeudi 11 mai à 18h</b>	<b>Espace Tully</b>
<b>Bureau</b>	<b>Mercredi 31 mai 9h30</b>	<b>SIAC</b>
<b>Comité</b>	<b>Jeudi 22 juin à 18h</b>	<b>Espace Tully</b>
<b>Bureau</b>	<b>Mercredi 28 juin 9h30</b>	<b>SIAC</b>
<b>Bureau</b>	<b>Mercredi 19 juillet 9h30</b>	<b>SIAC</b>

Ce compte-rendu est validé par Gil THOMAS, délégué titulaire du SIAC et secrétaire de séance, avec accord pour diffusion.

Le secrétaire de séance et délégué titulaire du SIAC,

Pour la Présidente empêchée,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,



Gil THOMAS

Signé par : Gil THOMAS  
Date : 07/06/2023  
Qualité : 1<sup>er</sup> vice-président



Compte-rendu validé par le secrétaire de séance et Géraldine PFLIEGER, Présidente du SIAC avec accord pour diffusion

La Présidente,

  
Signé par : Géraldine PFLIEGER  
Géraldine PFLIEGER  
Date : 13/06/2023  
Qualité : Président